DÉCRET

N.° 739. bis.

DE LA

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an second de la République Françoise,

Interprétatif de celui du 21 février, relatif aux Fournitures de l'armée jugées défectueuses.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des marchés & fournitures pour les armées, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La confiscation des fournitures pour l'armée, prononcée par le décret du 21 février dernier, n'aura lieu que pour les objets défectueux ou d'une qualité inférieure aux échantillons dont on auroit cherché à couvrir par l'art les défectuosités quelconques, & pour ceux dont les défectuosités, quoique de facile apparence, seroient cependant telles, que l'objet ne pourroit servir à l'usage auquel il étoit destiné.

II.

Cette confiscation n'aura pas lieu pour les simples défectuosités ou infériorités apparentes, mais qui n'empêcheroient pas que l'objet ne pût servir à l'usage auquel il est destiné; dans ce dernier cas néanmoins, les objets défectueux ou non conformes aux échantillons & modèles, seront rebutés, estampillés & rendus aux fournisseurs, qui seront tenus de les remplacer dans le plus bref délai, & lesdits fournisseurs seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur desdits objets s'ils étoient recevables.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Si les fourniſſeurs ne remplaçoient pas les fournitures rejetées dans le temps qui leur ſera preſcrit, le miniſtre de la guerre ou ſes agens ſeront autoriſés à faire faire ce remplacement aux frais & dépens des fourniſſeurs & de leurs cautions.

IV.

Les diſpoſitions du préſent décret ſont applicables à toutes les ſoumiſſions faites juſqu'à ce jour, quelles que ſoient les clauſes y portées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* G. ROMME, J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.